



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique des affaires juridiques
Pôle Amiens**

Beauvais, le 1er septembre 2023

Dossier suivi par :
Julie STELANDRE
ce.desco60-adiel@ac-amiens.fr
03 44 06 45 03
Réf. : JS 2023/2024

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale de l'Oise

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale de l'Oise
22, avenue Victor Hugo
60025 Beauvais cedex

A

Mesdames et messieurs les proviseurs,
Mesdames et messieurs les principaux,

Objet : Élections aux conseils d'administration des EPLE – année scolaire 2023-2024

Références : - Articles R.421-14 à R.421-17 et R.421-26 à R.421-36 du code de l'Éducation

- Circulaire du 30 août 1985 relative à la Mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. Établissement public local d'enseignement : mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale.
- Note de service ministérielle du 29 juin 2023 - Représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2023-2024 (BOEN n°27 du 6 juillet 2023)

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les principales dispositions réglementaires, et de vous apporter les précisions nécessaires pour vous permettre de garantir le bon déroulement des opérations de renouvellement du conseil d'administration des EPLE. Elle concerne l'ensemble du processus électoral.

I. L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DES ELECTIONS

L'article R421-9 alinéa 10 du code de l'Éducation indique que « *le chef d'établissement organise les élections [...], veille à leur bon déroulement et en proclame les résultats* ».

1) La composition du conseil d'administration (article R421-14 à R421-17 du code de l'Éducation)

- 1.1. *Pour les lycées, collèges de plus de 600 élèves ou collèges avec SEGPA*
 1. Le chef d'établissement, président ;
 2. Le chef d'établissement adjoint ou le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
 3. L'adjoint gestionnaire ;
 4. Le CPE le plus ancien ;
 5. Le directeur adjoint de SEGPA, le DDFPT dans les lycées ;
 6. Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ;
 7. Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;
 8. Une personnalité qualifiée ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à cinq ;
 9. Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
 10. Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont, dans les collèges sept représentants des parents d'élèves et trois représentants des élèves et, dans les lycées cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves de classes post-baccalauréat si elles existent.

1.2. Pour les lycées professionnels

1. Le chef d'établissement, président ;
2. Le proviseur adjoint ou celui désigné par le proviseur en cas de pluralité d'adjoints ou, en l'absence d'adjoint, le CPE le plus ancien ;
3. L'adjoint gestionnaire ;
4. Le DDFPT ;
5. Deux représentants du Conseil régional ;
6. Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ;
7. Deux personnalités qualifiées représentant le monde économique ;
8. Dix représentants élus des personnels de l'établissement, dont sept au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et trois au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
9. Dix représentants élus des parents d'élèves et des élèves dont cinq représentants des parents d'élèves et cinq représentants des élèves, dont un au moins représente les élèves des classes post-baccalauréat si elles existent.

1.3. Pour les collèges de moins de 600 élèves ne comportant pas de section d'éducation spécialisée

1. Le chef d'établissement, président ;
2. Le chef d'établissement adjoint ou le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
3. L'adjoint gestionnaire ;
4. Le CPE le plus ancien ;
5. Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ;
6. Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;
7. Une personnalité qualifiée ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leur fonction sont en nombre inférieur à quatre ;
8. Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
9. Huit représentants des parents d'élèves et des élèves dont, six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

2) La date des élections

2.1. Le calendrier

L'article R421-30 du code de l'Éducation prévoit que « l'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe sont effectuées au plus tard avant la fin de la septième semaine de l'année scolaire ».

Pour l'année scolaire 2023-2024, les élections des représentants de parents d'élèves se dérouleront le vendredi 13 ou le samedi 14 octobre 2023. Le jour du scrutin sera choisi entre ces deux dates par le chef d'établissement, en accord avec les fédérations de parents présentes ou représentées dans l'établissement. Vous trouverez joint à la présente circulaire un calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves (document n°1).

Les élections des représentants des personnels peuvent avoir lieu à une date différente de celle des représentants des parents d'élèves.

L'élection des élèves comme délégués de classe doit avoir lieu avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire. Elle est suivie, avant la fin de la septième semaine de classe, par l'élection au conseil d'administration, des représentants des élèves.

Il appartient au chef d'établissement d'arrêter, dans les deux semaines qui suivent la rentrée, le calendrier des différentes opérations électorales et leurs modalités.

2.2. La publicité des opérations

Ces différentes informations doivent faire l'objet, dès la rentrée, d'une large diffusion, de nature à favoriser dans les meilleures conditions la participation électorale.

Pour les personnels, la rédaction d'une note d'information suffit.

En revanche, pour les parents d'élèves, le calendrier et les modalités des différentes séquences de l'élection ne sont définitifs qu'après la tenue d'une réunion préalable avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'établissement et tous les parents souhaitant se porter candidats.

Pour les représentants des élèves, la réunion d'information intervient après l'élection des délégués de classe.

2.3. Le report des élections

Le chef d'établissement, dans l'impossibilité de respecter ces dates du fait de circonstances exceptionnelles (absence de candidats, contraintes matérielles...), peut décider du report de tout ou partie des élections. Sa décision doit être publiée et portée à l'attention de tous les intéressés. Tout doit être mis en œuvre afin que le scrutin ait lieu dans les plus brefs délais, dans le respect des différents délais prévus **réglementairement** à chacune des étapes de la procédure, et ce pour permettre au conseil d'administration de fonctionner normalement avant la fin du premier trimestre.

3) L'établissement de la liste électorale

3.1. Les collèges d'électeurs

L'article R421-26 du code de l'Éducation dispose que « *pour l'élection des représentants des personnels, les électeurs sont répartis en deux collèges, dans les collèges et les lycées.* »
Cette répartition se fait à raison des fonctions exercées.

Le premier collège comprend les personnels titulaires ou non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance, d'assistance éducative ou pédagogique et de documentation.

Le second collège, dans les collèges et les lycées, comprend les personnels titulaires ou non titulaires d'administration, de santé (à l'exclusion des médecins scolaires), techniques, ouvriers et de service, de laboratoire.

3.2. La qualité d'électeur

La qualité d'électeur est vérifiée par le chef d'établissement.

Toutes les conditions pour être électeur présentées ci-après doivent être réunies et appréciées au moment de la constitution de la liste électorale :

3.2.1. Pour les représentants des personnels, sont électeurs :

- 1- Les titulaires exerçant à temps complet ou partiel ;
- 2- Les non titulaires, contractuels, assistants d'éducation, AESH, apprentis fonction publique, vacataires ou suppléants, employés par l'établissement pour une durée supérieure ou égale à 150 heures annuelles y compris lorsqu'ils effectuent la majeure partie de leur service effectif dans le 1^{er} degré ;
- 3- Les personnels qui, exerçant dans plusieurs établissements, effectuent la partie la plus importante de leur service dans votre établissement, ou choisissent d'y voter en cas de répartition égale de service ;
- 4- Les personnels remplaçants votent dans l'établissement où ils exercent leurs fonctions au moment des élections, à la condition d'y être affectés pour une durée supérieure à trente jours. Dans le cas contraire, ils sont électeurs et éligibles dans l'établissement où ils sont rattachés.
- 5- Les fonctionnaires stagiaires ;
- 6- Concernant les GRETA, les agents contractuels et les personnels nommés sur emploi gagé ;
- 7- Les assistants étrangers de langues.

Cas particuliers

- Un personnel titulaire placé en congé de formation pour l'année scolaire conserve sa qualité d'électeur.
- Un personnel bénéficiaire d'une décharge de service totale ou partielle est électeur.
- Dans le cas d'une cité scolaire, le chef d'établissement et le gestionnaire votent dans l'établissement où ils sont affectés mais restent membres de droit du conseil d'administration de chaque établissement.
- Un personnel placé en congé de maladie ordinaire ou de maternité peut être électeur. En revanche, il ne l'est plus s'il est placé en congé de longue maladie, de longue durée, ou en maladie professionnelle.
- Un personnel en congé parental n'est pas électeur.
- Les étudiants de Master 1 et 2 effectuant un stage d'observation ou de pratique accompagnée dans un établissement scolaire ne sont pas électeurs.
- Les assistants sociaux ne sont pas électeurs. Ces derniers sont affectés à la DSDEN.
- Les étudiants en contrat de **préprofessionnalisation** sont électeurs.
- Les services civiques ne sont pas électeurs.

3.2.2. Les représentants des parents d'élèves, sont électeurs :

Les personnes autorisées à voter sont celles titulaires de l'autorité parentale. Pour les élèves confiés à un tiers, par une décision judiciaire, accomplissant tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, ce tiers exerce, à la place des parents, le droit de voter. **Ce droit de suffrage** est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de parent d'élève dans l'établissement.

Chaque parent, quelles que soient sa situation matrimoniale et sa nationalité, est donc électeur sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale (l'article R.421-36 du code de l'Éducation « *nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il a été privé par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques ou de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal*»). Ainsi, les deux parents figurent sur la liste électorale et reçoivent chacun l'ensemble du matériel de vote. Les parents d'élèves majeurs sont électeurs.

Chaque parent d'élève ne peut voter qu'une seule fois par établissement scolaire, quel que soit le nombre d'enfants scolarisés dans l'établissement.

Cas particulier

Les parents des élèves en 3^e « prépa-métiers » (anciennement D.I.M.A.) sont électeurs dans l'établissement où l'enfant est inscrit.

3.3. Le calendrier

La liste électorale est arrêtée 20 jours au moins avant la date des élections, soit **le vendredi 22 septembre 2023 à minuit, pour un scrutin le vendredi 13 octobre 2023 ou, le samedi 23 septembre 2023 à minuit, pour un scrutin le samedi 14 octobre 2023.**

La fiche de renseignements demandée aux familles en début d'année scolaire permet la constitution de la liste électorale.

Cette liste est mise à jour dès qu'un parent se signale et justifie des conditions nécessaires pour être électeur et cela, jusqu'au déroulement même du scrutin et ce, avant la fermeture du bureau de vote. Elle est affichée dans un lieu facilement accessible aux parents d'élèves.

4. L'établissement des listes de candidatures

4.1. De l'éligibilité

- ✓ Pour les représentants des personnels, tous les personnels sont éligibles. Ils doivent tout d'abord être électeurs et pour les agents non titulaires, nommés pour l'année scolaire. Les personnels qui ont la qualité de membre de droit ne sont pas éligibles.
- ✓ Pour les représentants des parents d'élèves, sont éligibles, à condition qu'ils soient électeurs :
 - Les personnes titulaires de l'autorité parentale ;
 - Les tiers qui, par une décision judiciaire, accomplissent tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant ;
 - Les parents d'élèves majeurs.

Cas particuliers

Les personnels, parents d'élèves des établissements scolaires, sauf s'ils ont la qualité de membre de droit, sont électeurs et éligibles à la fois dans le collège des parents et dans celui des personnels. A l'issue des opérations électorales, les personnels parents d'élèves élus doivent préciser la catégorie au titre de laquelle ils ont choisi de siéger.

Les parents d'élèves siégeant au titre de personnalité qualifiée au sein du conseil d'administration de l'établissement scolaire ne sont pas éligibles.

4.2. La liste de candidatures

Il est rappelé qu'il n'est pas de la responsabilité d'un chef d'établissement de constituer une liste de candidatures. C'est à lui que revient cependant de vérifier l'éligibilité de chaque candidat.

Concernant le collège des parents d'élèves, peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions de parents d'élèves, qu'elles soient ou non présentes dans l'établissement ;
- des associations déclarées de parents d'élèves, c'est-à-dire des associations dont l'objet est la défense des intérêts communs des parents d'élèves ;
- des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association.

Règles de présentation des listes :

- les candidats sont classés dans un ordre préférentiel qui détermine l'attribution des sièges ;
- aucune distinction entre titulaires et suppléants ne doit apparaître ;
- les listes peuvent être incomplètes. Elles **doivent toutefois comporter au moins deux noms** et, au plus, un nombre de candidats égal au double du nombre de sièges à pourvoir. **UNE LISTE COMPORTANT UN SEUL NOM EST IRRECEVABLE.**

4.3. Le calendrier

Pour les représentants des parents d'élèves et les représentants des personnels, les déclarations individuelles de candidature comportant la signature manuscrite originale du candidat sont remises au chef d'établissement 10 jours francs au moins avant la date des élections, soit **le lundi 2 octobre 2023 à minuit, pour un scrutin le vendredi 13 octobre 2023 ou, le mardi 3 octobre 2023 à minuit, pour un scrutin le samedi 14 octobre 2023.**

Un candidat radié d'une liste pour cause d'inéligibilité par le chef d'établissement **après** la date limite de dépôt des candidatures, et un candidat qui se désiste moins de huit jours francs avant l'ouverture du scrutin (soit le mercredi 4 octobre 2023 à minuit, pour un scrutin le vendredi 13 octobre 2023 ou, le jeudi 5 octobre 2023 à minuit, pour un scrutin le samedi 14 octobre 2023), ne peuvent être remplacés.

5. Le bulletin de vote, les professions de foi, la propagande électorale

Le contenu du bulletin de vote et de la profession de foi est de la responsabilité de chaque liste, l'impression et la reproduction est de celle de l'établissement.

5.1. Les bulletins de vote et les professions de foi

Le contenu des bulletins de votes et celle des professions de foi pour l'élection des représentants des parents d'élèves et des représentants des personnels sont de la responsabilité de chaque liste.

Néanmoins, le chef d'établissement doit assurer le respect des principes de neutralité et d'égalité, en s'abstenant toutefois de tout contrôle d'opportunité.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire sur une feuille de couleur blanche (recto) de format A5 (10,5 x 14,8 cm). Ils mentionnent exclusivement le nom de l'établissement, les noms et prénoms des candidats, ainsi que le sigle soit de l'union nationale ou la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Les textes de professions de foi ne peuvent excéder une feuille (recto-verso) de format A4.

La date de dépôt des bulletins de vote et professions de foi est fixée par le calendrier des opérations électorales.

5.2. La propagande électorale

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leur « programme » en diffusant des documents de propagande électorale (distribution de documents, affichage...). Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Pendant la période de quatre semaines précédant les élections, les candidats disposent, dans chaque établissement scolaire, d'un lieu accessible aux parents permettant l'affichage des listes de candidats, avec mention des noms et coordonnées des responsables. Ils peuvent prendre connaissance et obtenir copie de la liste des parents d'élèves mentionnant les noms, adresses postale et électronique, à la condition que ceux-ci aient donné leur accord exprès à cette communication.

Les parents d'élèves et les associations de parents d'élèves qui en font la demande doivent pouvoir bénéficier d'un espace réservé sur l'espace numérique de travail de l'établissement (ENT). Ce tableau d'affichage dématérialisé supplémentaire ne se substitue pas au tableau d'affichage traditionnel.

La création d'un espace sur l'ENT doit faire l'objet d'une délibération en conseil d'administration.

6. La mise sous pli et l'envoi du matériel de vote

Ces deux opérations sont effectuées sous la responsabilité du chef d'établissement.

Le matériel de vote est adressé 6 jours au moins avant la date des élections des représentants des parents d'élèves (**soit le vendredi 6 octobre 2023 à minuit, pour un scrutin le vendredi 13 octobre 2023 ou le samedi 7 octobre 2023 à minuit, pour un scrutin le samedi 14 octobre 2023**), sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Il peut être expédié par la poste ou distribué aux élèves pour être remis à leurs parents.

Outre le matériel de vote (bulletins, enveloppes de vote, d'envoi par correspondance, d'expédition), l'envoi comporte nécessairement une note du chef d'établissement relative aux modalités de vote, ainsi que, pour information, une fiche relative au médiateur académique, jointe à la présente circulaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont supportés par le budget de l'établissement.

Il est impératif que chaque parent électeur reçoive la totalité du matériel électoral.

7. Les modalités du scrutin

7.1. Le vote

Le vote peut s'effectuer :

- à l'urne et par correspondance pour l'ensemble des scrutins,
- **exclusivement par correspondance**, sur décision du chef d'établissement après consultation du conseil d'administration (Article R421-30 du code de l'Éducation), pour l'élection des représentants des parents d'élèves.

Le vote par correspondance doit être favorisé afin de garantir la plus large participation possible. Aussi, **en vertu du principe de gratuité, il vous appartient de répondre favorablement aux électeurs qui souhaiteraient disposer d'enveloppes pré-affranchies pour exercer leur droit de vote. Il est admis que le vote puisse être acheminé par l'élève sous pli fermé.**

Pour l'élection des parents d'élèves et des personnels, le bulletin de vote ne doit pas comporter ni d'adjonction ni de modification.

Les modalités spécifiques au vote par correspondance :

La note relative aux instructions de vote doit en rappeler les modalités :

- Une première enveloppe reçoit le bulletin de vote. Elle est glissée dans une deuxième enveloppe libellée à l'adresse de l'établissement, portant la mention : « élection des représentants (des parents d'élèves ou des personnels, selon les cas) au conseil d'administration », ainsi que les nom, prénom, adresse et signature de l'électeur ;
- La deuxième enveloppe est glissée dans une troisième enveloppe pré-imprimée des coordonnées de l'établissement.

Les enveloppes doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

7.2. Le bureau de vote

Les établissements sont dans l'obligation de constituer un bureau de vote quelque soit la modalité de vote retenue.

Le bureau de vote est présidé par le chef d'établissement ou son adjoint et comprend au moins deux assesseurs désignés par le président sur proposition des représentants des listes.

Pour l'élection des représentants des parents d'élèves, l'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être, en continu, de 4 heures au moins et les horaires du scrutin doivent intégrer ou une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Elle doit être de 8 heures au moins pour l'élection des représentants des personnels.

Les horaires doivent être impérativement respectés le jour du scrutin. Le bureau de vote ne peut être fermé que lorsque tous les électeurs ont voté ou, à défaut, à l'heure officielle de fermeture.

Le lieu du vote doit être accessible et présenter toutes les garanties de neutralité. Les urnes sont fermées à clé et le secret du vote est assuré par la présence d'un ou plusieurs isolements.

7.3. Le dépouillement

Il suit immédiatement la clôture du scrutin.

Le pointage des votes par correspondance, à partir des deuxièmes enveloppes, et le placement des premières enveloppes dans l'urne interviennent après la clôture du scrutin et avant le dépouillement.

Je vous rappelle que le matériel électoral doit être conservé jusqu'à extinction de tous les délais de recours contentieux (voir plus loin).

7.4. L'attribution des sièges

Pour les représentants des parents d'élèves et des personnels, les sièges sont attribués selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, dans l'ordre de présentation des listes.

Les sièges non encore pourvus sont ensuite attribués dans l'ordre d'importance des restes. En cas d'égalité des restes, le nombre de suffrages obtenu départage les candidats.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

7.5. L'affichage des résultats

Les résultats des élections sont consignés dans un procès verbal (imprimable durant la phase de saisie des résultats dans l'application ECECA) immédiatement signé par les membres du bureau de vote. Une copie est aussitôt affichée dans la salle de vote.

7.6. La carence ou l'insuffisance de candidats

Si le nombre de représentants élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les sièges demeurés vacants sont pourvus par des élections intervenant dans les mêmes conditions et dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Dans le cas d'une carence totale de candidature, la réglementation n'impose pas l'organisation de nouvelles élections.

II. LA REMONTEE DES RESULTATS DES ELECTIONS

La remontée des résultats des élections s'effectuera à l'aide de l'application nationale ECECA, via le portail ARENA, selon des modalités de saisie et des délais de collecte des résultats précisés par la note technique DGESCO C2-3 n°D2023-007175. Les fonctionnalités de cette application permettent de calculer **automatiquement** le taux de participation, le quotient électoral, la répartition des sièges pour chaque liste et généreront un procès-verbal. La remontée des résultats étant dématérialisée, **plus aucun procès verbal « papier » n'est à envoyer aux services académiques (y compris celui des élèves)**.

Il appartient aux chefs d'établissements d'opérer la saisie des résultats dès la fin des opérations de dépouillement. Chaque bureau de vote devra être équipé d'un ordinateur relié au réseau et d'une imprimante pour pouvoir saisir les résultats en direct.

La saisie des résultats aura lieu :

- Élections des représentants des parents d'élèves : **du 13 au 16 octobre 2023 inclus**
- Élections des représentants des personnels : **du 9 au 18 octobre 2023 inclus**

Pour y accéder, vous devez :

- Cliquer sur le lien « Enquêtes et pilotage »
- puis sélectionner la rubrique « Résultats des élections CE-CA »
- Résultats des élections de parents d'élèves
- Résultats des élections des représentants des personnels au CA

Des modèles de PV pour l'élection des représentants des parents d'élèves ou des personnels sont mis à votre disposition sur l'application ECECA (rubrique Documentation).

Un test de connexion sera réalisé quelques jours avant la date du scrutin (en principe début octobre). Vous en serez informé par courriel.

III. L'ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES ELEVES

L'élection des représentants des élèves se fait à deux degrés.

1/ Les délégués de classe

Deux délégués d'élèves sont élus au scrutin uninominal à deux tours dans chaque classe. Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Tous les élèves sont électeurs et éligibles.

2/ Les délégués des élèves au conseil d'administration

Dans les collèges, les délégués d'élèves élisent en leur sein au scrutin plurinominal à un tour les représentants des élèves au conseil d'administration. Le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant. Sont seuls éligibles les élèves des classes d'un niveau égal ou supérieur à la classe de cinquième.

Dans les lycées, les délégués des élèves et les délégués pour la vie lycéenne élisent au scrutin plurinominal à un tour, au sein des membres titulaires et suppléants du conseil des délégués pour la vie lycéenne de l'établissement, les représentants des élèves au conseil d'administration.

Sont déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Le nombre d'élus suppléants est au plus égal au nombre de titulaires.

Lorsque des classes *post-baccalauréat* existent au sein de l'établissement, les délégués des élèves de ces classes élisent en leur sein, au scrutin plurinominal à un tour au moins un représentant au conseil d'administration. Le chef d'établissement détermine préalablement au scrutin le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de ces élèves en tenant compte de leur part dans les effectifs de l'établissement.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est déclaré élu.

IV. CONTENTIEUX

Les contestations tendant à l'annulation de tout ou partie des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours ouvrables, dès la proclamation des résultats, devant le recteur d'Académie, qui se prononce dans un délai de 8 jours à compter de la réception de la demande.

Elles devront être adressées à l'adresse suivante : **Rectorat de l'Académie d'AMIENS – 20 boulevard d'Alsace-Lorraine – 80063 AMIENS CEDEX 9** (ce.rectorat@ac-amiens.fr)

Le silence gardé à l'issue de ce délai vaut rejet de la demande.

En cas d'annulation des élections, le chef d'établissement la notifie, dès réception, à tous les élus, candidats et électeurs. De nouvelles élections sont alors organisées afin de permettre la mise en place du conseil d'administration avant la fin du premier trimestre.

Les contestations sur la validité des élections n'ont pas d'effet suspensif. Les élus dont l'élection est contestée peuvent donc siéger valablement jusqu'à décision du recteur.

V. POINTS D'ATTENTION :

- Le mandat des membres du conseil d'administration issus des précédentes élections demeure effectif jusqu'à la première réunion du nouveau conseil d'administration.
- Toutes les opérations du processus électoral font l'objet d'un écrit (acte du chef d'établissement ou procès-verbal) publié.
- L'affichage des listes électorales, des candidatures et des résultats est obligatoire.
- Pour tout envoi ou réception de documents électoraux, vous devez être en mesure d'établir la preuve (par accusé de réception, cachet de la poste...) du respect des prescriptions de vote et des délais rappelés.
- Un exemplaire de chaque procès verbal doit être conservé dans les établissements. Ils pourront être réclamés en cas de contentieux.

VI. DEMISSION COLLECTIVE D'UN COLLEGE APRES LES ELECTIONS

La démission d'un collège complet ne peut, en théorie, faire obstacle à la réunion du conseil d'administration puisqu'il ne représente qu'un tiers des effectifs. En cas de transmission régulière des démissions au chef d'établissement, celui-ci peut délibérer valablement dès lors que le quorum est atteint, sans qu'il y ait besoin d'organiser de nouvelles élections. Néanmoins, l'impossibilité de réunir jusqu'à la fin de l'année scolaire un collège risquerait de fragiliser juridiquement les décisions que serait amené à prendre le conseil d'administration dès lors que la composition de ce conseil pourrait être considérée comme incomplète.

Aussi, si le chef d'établissement dispose du temps matériel nécessaire, il devra procéder à de nouvelles élections. Si aucune candidature n'est déposée, le conseil d'administration pourra alors se réunir et délibérer valablement, même en l'absence définitive des représentants de ce collège.

Pendant toute la durée des opérations électorales, un correspondant est à votre disposition pour répondre à vos questions sur l'organisation des élections ou sur le fonctionnement de l'application ECECA :

Division de l'enseignement scolaire (DESCO)

Mme Julie STELANDRE

03 44 06 45 03

ce.desco60-adjel@ac-amiens.fr

Le service de la DSDEN pour l'organisation, ainsi que le pôle Amiens du SIAJ, pour le contentieux, restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Inspecteur d'académie
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale de l'Oise


Hervé SEBILLE

- P.J. :** Document n°1 : calendrier indicatif élection des représentants de parents d'élèves
Document n°2 : fiche d'information relative au médiateur académique
Document n°3 : note technique DGESCO C2-3 n°D2023-007175
Document n°4 : tableau récapitulatif de la composition des instances des EPLE